**Demande de médaille d’honneur du Travail**

***À compter du 2 mai 2022, les demandes de médaille d’honneur du travail pour les Hauts-de-Seine doivent être transmises uniquement par voie dématérialisée sur le site Internet « Démarches-simplifiées ».***

1. **La médaille d’honneur du Travail :**

Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000.

La médaille d’honneur du travail récompense l’ancienneté de services des salariés ou assimilés.

Elle est attribuée par arrêté du préfet à la demande du salarié ou de l'employeur, et est assortie d’un diplôme et, dans certains cas, d’une gratification (convention collective ou usage de l’entreprise).

**La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons :**

* la médaille d’argent, après 20 ans de services,
* la médaille de vermeil, après 30 ans de services,
* la médaille d’or, après 35 ans de services,
* la médaille grand or, après 40 ans de services.

Nota bene : seules les périodes effectivement travaillées sont prises en compte dans le calcul de l’ancienneté de services.

Les périodes de chômage et de maladie ainsi que les interruptions de travail ne sont pas prises en considération et un temps partiel est calculé au prorata. Il est à noter que les trimestres validés par la CNAV ne valent pas nécessairement période travaillée.

**Il y a deux promotions par an :**

* le 1er janvier - date butoir de dépôt : le 15 octobre
* le 14 juillet - date butoir de dépôt : le 1er mai

Tout dossier déposé ultérieurement à ces dates ne sera traité que dans le cadre de la promotion suivante.

**En savoir plus :**

**Pour avoir plus de renseignements et être guidé dans votre démarche, il est conseillé de prendre connaissance du guide ci-dessous** :

EMPLACEMENT Guide de la démarche – document1

1. **Formalités pour obtenir la médaille d’honneur du travail :**

A compter du 2 mai 2022, les demandes de médailles d’honneur du travail des salariés domiciliés dans le département des Hauts-de-Seine se font uniquement par voie dématérialisée à l’adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail>

**Toute demande adressée par courrier postal ou par mail ne sera pas instruite.**

#### Pour vous aider lors de la première connexion, il est conseillé de télécharger ce document :

#### EMPLACEMENT Guide de connexion – document 2

#### Il est à noter que, pour vous éviter de transmettre des pièces justificatives des périodes travaillées, un modèle d’attestation co-signée avec le dernier employeur est téléchargeable ci-dessous :

#### EMPLACEMENT MHT Attestation – document 3

Si plusieurs justificatifs doivent être joints, il convient de les transmettre **en un seul fichier ou un seul document comportant ainsi plusieurs pages**.

***Vous serez tenu informé des suites données à votre dossier (validation, rejet ou demande de pièces complémentaires) par message électronique envoyé à l’adresse mail que vous aurez mentionnée dans votre dossier.***

***Il est donc inutile de solliciter les services pour connaître l’état de votre dossier.***

Les demandes sont traitées par la Direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du Travail et des solidarités (DRIEETS) des Hauts-de-Seine

1. **Modalités de remise de la Médaille d’honneur du Travail :**

Les Médailles d’honneur du Travail sont décernées par arrêté préfectoral, deux fois par an, publié en ligne au Recueil des actes administratifs (R.A.A.) du département, sur le site internet de la Préfecture, à l’adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs>

Les noms des récipiendaires y sont classés par échelons croissants puis par ordre alphabétique au sein de chaque échelon.

L’attribution de cette distinction donne lieu à la **délivrance d’un diplôme**.

Une fois l’arrêté préfectoral publié (généralement fin janvier et fin août respectivement), les diplômes sont adressés au service des relations publiques de de la mairie des candidats qui vous le remettra selon les modalités qu’elle choisit.

Les **médailles métalliques** sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions. La commande est à adresser à l’administration des Monnaies et Médailles ([www.monnaiedeparis.fr](http://www.monnaiedeparis.fr)).

1. **Contact du service instructeur :**

Pour toute question, vous pouvez contacter le service instructeur de la Direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du Travail et des solidarités (DRIEETS) des Hauts-de-Seine par messagerie électronique : [drieets-idf-ud92.medaille-du-travail@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud92.medaille-du-travail@drieets.gouv.fr)